

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000991-196

DATE : 31 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

RAUL MARTIN

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT

APERÇU

- [1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires complète et finale (**Demande d'approbation**) intervenue entre le représentant, Raul Martin et le défendeur, Procureur général du Québec (**PGQ**).
- [2] Le défendeur soutient la Demande d'approbation, sauf en ce qui a trait au montant des honoraires des procureurs du groupe. Le Fonds d'aide aux actions collectives (**FAAC**) a également exprimé qu'il est favorable aux conclusions recherchées par la Demande d'approbation. Il soulève, quant à lui, que le Tribunal pourrait envisager qu'une partie des honoraires réclamés fasse l'objet d'un report, payable

si le Tribunal le juge approprié lorsqu'il sera plus facile d'estimer le nombre de membres éligibles¹.

- [3] Pour les motifs détaillés ci-dessous, il y a lieu d'approuver l'entente de règlement et les honoraires des procureurs du Groupe.

ANALYSE

1. HISTORIQUE PROCÉDURAL

- [4] Le 29 mars 2019, le demandeur dépose la demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'égard que le ministère de la Sécurité publique (**MSP**) lui reprochant son omission de demander la révision de la détention préventive des prévenus sous sa garde, tel que le prévoit pourtant l'article 525 du *Code criminel* (**C. cr.**)
- [5] Cet article, introduit dans le cadre de la *Loi sur les réformes du cautionnement de 1972*² prévoit que le géôlier (en l'espèce, le MSP) a l'obligation de demander au Tribunal de réviser la détention préventive de tout prévenu détenu depuis plus de 90 ou 30 jours, selon le mode d'accusation, sauf certaines exceptions précises.
- [6] Une audience en vertu de l'article 525 C. cr. (**Audience 525**) donne l'occasion au Tribunal de décider si, en raison de nouvelles circonstances, dont le passage du temps, la détention préventive du prévenu n'est plus appropriée et donc que sa libération devrait être ordonnée dans l'attente de son procès.
- [7] L'Audience 525 permet également au Tribunal de prononcer des ordonnances visant à hâter le procès du prévenu, ce qui mène à la réduction de la détention préventive avant le procès.
- [8] Le demandeur soutient que comme la détention préventive est une prérogative exceptionnelle de l'État, qui constitue normalement une atteinte aux droits fondamentaux de tout citoyen canadien, dont le droit à la liberté et le droit à la présomption d'innocence, il est essentiel que l'État respecte scrupuleusement les dispositions législatives encadrant une telle détention³.
- [9] Le non-respect par l'État de l'article 525 C. cr. constituait donc, selon le demandeur, une contravention à la *Charte canadienne des droits et libertés* (**Charte canadienne**) et à la notion même d'un état libre et démocratique, qui se devait d'être sanctionnée.

¹ Voir la correspondance du FAAC du 2 décembre 2024.

² L.C. 1972-71-72, c.37.

³ R. c. Myers, 2019 CSC 1 (**Myers**), par. 25.

- [10] Après le dépôt de la demande d'autorisation, le MSP a commencé à demander, à compter d'avril 2019, la tenue d'Audience 525. Le demandeur allègue ne pas avoir eu droit à une Audience 525 durant sa détention provisoire.
- [11] La demande en autorisation a été contestée par le PGQ et, le 17 mars 2020, l'Honorable Chantal Corriveau, J.C.S. autorise le demandeur à exercer l'action collective (**Jugement d'autorisation**).
- [12] Une demande introductive d'instance est déposée et le PGQ conteste vivement l'action collective par la suite. Une audience au fond est fixée à la fin octobre 2024.
- [13] En septembre et octobre 2024, dans les semaines précédant l'audience au fond, les parties participent à une conférence de règlement à l'amiable (**CRA**) devant l'Honorable Suzanne Courchesne, J.C.S., qui s'étalera sur plus de deux semaines. Aux termes de cette CRA, les parties conviennent de l'entente de règlement (**Entente de règlement**), qu'elles demandent maintenant au Tribunal d'approuver.
- [14] Le groupe visé par l'action collective est défini comme suit :
- Quiconque a été détenu au Québec dans l'attente de son procès entre le 29 mars 2016 et le 21 juin 2019 pendant une période continue de plus de :
- 90 jours, si cette personne était accusée d'un acte criminel;
 - ou
 - 30 jours, si cette personne était accusée par procédure sommaire;
- sans que la personne ayant eu sa garde n'ait demandé à un juge de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si elle devrait être mise en liberté (**Groupe**).
- [15] La taille admise du Groupe est de 8 200 personnes, avant les exclusions.
- [16] En vertu de l'Entente de règlement, le PGQ devrait verser un montant forfaitaire de 25 000 000 \$ à titre de recouvrement collectif (**Montant du règlement**).
- [17] Le montant net du règlement représente le Montant du règlement, déduction faite des honoraires, frais et dépenses des procureurs du Groupe approuvés par le Tribunal, ainsi que les frais d'administration (**Montant de règlement net**) pendant la période de distribution des indemnités. Les intérêts qui seront générés pendant la période de distribution, lesquels sont évalués par les procureurs du Groupe à plus de 400 000 \$, s'ajoutent au montant du règlement au bénéfice des membres du Groupe.
- [18] Le 30 octobre 2024, le Tribunal rend une ordonnance de publication des avis aux membres, les avisant de la conclusion de l'Entente de règlement et de l'audience à venir sur la demande d'approbation de ladite entente, approuvant les avis

d'audition et fixant notamment la date limite des modalités pour s'objecter à l'approbation de l'Entente de règlement.

[19] Aucune objection n'a été exprimée par les membres du Groupe à l'encontre de l'Entente de règlement.

2. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT EST-ELLE JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES ET DOIT-ELLE ÊTRE APPROUVÉE?

2.1.Principes juridiques applicables

[20] L'article 590 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* prévoit que le Tribunal doit approuver une transaction si elle est juste, raisonnable et équitable et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais des membres qui seront liés par la transaction.

[21] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada (A.B.)*⁴, la Cour d'appel confirme le cadre et les critères que le Tribunal tiendra compte dans son analyse d'une demande en vertu de l'article 590 C.p.c., soit :

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;

⁴ 2023 QCCA 527, par. 34. Voir aussi *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, par. 28. Voir aussi *Plummer c. Nuvei Corporation*, 2023 QCCS 263 (**Plummer**), par. 10.

- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[22] Ces critères ne sont pas cumulatifs et sont évalués de manière globale⁵. L'approbation sera refusée en présence de motifs graves et sérieux à son encontre⁶.

2.2. Les modalités de l'Entente de règlement

[23] L'Entente de règlement prévoit notamment ce qui suit :

- 23.1. Le défendeur paiera un montant forfaitaire de 25 000 000 \$ (**Montant du règlement**) ;
- 23.2. Le Montant du règlement net sera placé afin de générer des intérêts durant le processus de distribution, le tout au bénéfice des membres ;
- 23.3. L'Entente de règlement permet aux membres du Groupe de bénéficier d'une indemnité maximale de 3 049 \$ net ;
- 23.4. Les membres du Groupe n'auront pas à soumettre un formulaire de réclamation, ni à soumettre une preuve quelconque afin d'être indemnisés (bien que certains membres auront à fournir une adresse à l'administrateur) et l'Entente de règlement interdit la contestation de l'admissibilité des membres à une indemnisation ;
- 23.5. Les indemnités seront distribuées aux membres du Groupe automatiquement, par un administrateur qui devra (i) déterminer, sans qu'il soit nécessaire de soumettre un formulaire de réclamation, qui sont les membres éligibles à recevoir une indemnité, (ii) effectuer diverses démarches pour valider l'adresse de chacun des membres éligibles, et (iii) verser l'indemnité aux membres éligibles ainsi identifiés ;
- 23.6. Afin que l'administrateur puisse identifier les membres éligibles à une indemnité, l'Entente de règlement prévoit que le PGQ devra compiler et communiquer un tableau répertoriant des milliers de dossiers judiciaires pour les causes criminelles adultes susceptibles de donner lieu à une détention préventive durant la période de l'action collective (**Tableau d'analyse**) ;
- 23.7. L'administrateur devra entreprendre plusieurs démarches, avec l'assistance de divers services gouvernementaux, pour valider indépendamment l'adresse d'un membre et ainsi éviter qu'un geste positif soit requis de sa part, pour lui acheminer automatiquement l'indemnité prévue à l'Entente de règlement. En effet, puisqu'il est raisonnable de penser que

⁵ Plummer, id. note 4, par. 11. Voir aussi *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951, par. 14.

⁶ Plummer, id., note 4, par. 11 et 12.

plusieurs membres du Groupe sont vulnérables ou marginalisés, les parties ont prévu que ceux-ci pourraient être susceptibles de déménager plus souvent, d'avoir des coordonnées qui ne sont pas à jour ou généralement d'être plus difficiles à localiser ;

23.8. Ainsi, l'Entente de règlement prévoit que l'administrateur effectuera initialement les démarches suivantes :

- a. Vérifier auprès du MSP si des membres sont présentement détenus et si oui, dans quel établissement ?
- b. Vérifier auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (**MESS**) si des membres ont encaissé le dernier chèque envoyé par le MESS, dans la mesure où ce dernier chèque a été émis dans les deux années précédant la demande formulée par l'administrateur et, le cas échéant, l'adresse à laquelle ce chèque a été transmis par le MESS ;

23.9. L'adresse ainsi obtenue sera considérée comme fiable pour y faire parvenir l'indemnité aux membres. Pour les membres qui ne peuvent être localisés, l'administrateur effectuera des démarches supplémentaires dont :

- a. obtenir la dernière adresse répertoriée par le MSP dans le dossier carcéral du membre ;
- b. obtenir les adresses répertoriées au plumitif dans le dossier judiciaire le plus récent, par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, Postes Canada, l'Aide juridique, le dernier avocat du membre, le Registre des droits personnels et réels mobiliers, le Registre foncier ou le Curateur public du Québec;

23.10. L'administrateur pourra effectuer d'autres démarches pour déterminer une adresse d'indemnisation fiable en dernier recours. Si l'administrateur est incapable d'identifier une adresse d'indemnisation fiable, il fera parvenir à la dernière adresse connue du membre une lettre l'informant de son droit de recevoir une indemnité et lui demandant de confirmer son adresse. Cette confirmation pourra être faite par téléphone, par internet ou par courrier;

23.11. L'obtention d'informations suffisante pour effectuer un virement Interac pourra tenir lieu d'adresse d'indemnisation;

23.12. Durant tout le processus, toute personne qui croit être membre du Groupe pourra, de son propre chef, communiquer avec l'administrateur afin de s'identifier et de fournir une adresse d'indemnisation;

23.13. Aux termes du processus, l'administrateur fera parvenir une indemnité à chacun des membres éligibles pour lequel il détient une adresse

d'indemnisation. Cette indemnité, d'un maximum de 3 049 \$ net, sera calculée au *pro rata* du nombre de membres éligibles pour lesquels l'administrateur détient une adresse d'indemnisation par rapport au Montant du règlement net;

23.14. Les décisions de l'administrateur, notamment sur l'éligibilité d'un membre et la fiabilité de son adresse, sont finales et sans appel et nul ne peut les contester;

[24] La Demande d'approbation propose de nommer Me Gabrielle Gagné, directrice principale du service Proactio de Raymond Chabot inc., à titre d'administrateur.

[25] Considérant que le Montant de règlement net sera placé plusieurs mois avant la distribution, ce montant pourra générer des intérêts de plus de 400 000 \$, soit un montant suffisant pour payer les frais d'administration ainsi que les frais de publication des avis aux membres, sans pour autant diminuer l'indemnité à être versée aux membres.

2.3. Analyse des critères applicables

2.3.1. Les probabilités de succès de recours

[26] La présente action collective s'inscrit dans un domaine qui demeure novateur en la matière, soit le droit criminel, ce qui peut contraster avec les actions collectives relevant du droit de la concurrence et de la consommation ou des produits défectueux. Ainsi, il existe peu de précédents pour permettre de prédire les probabilités de succès du recours.

[27] La thèse du demandeur a été contestée par le défendeur tout au long des procédures. Ce dernier contestait son obligation d'assurer une Audience 525 de manière systématique, et considérait qu'il fallait prouver que chaque membre aurait été libéré s'il avait eu accès à une Audience 525.

[28] Le PGQ niait également le recouvrement collectif et contestait le dédommagement réclamé.

[29] Le Tribunal considère que l'action comportait ses risques. L'analyse de ce critère milite en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement.

2.3.2. L'importance et la nature de la preuve administrée, le coût anticipé et la durée probable du litige

[30] En l'absence d'un règlement, le litige engagé aurait mené à un procès complexe exigeant le témoignage des membres, d'un expert en demande et de témoins en défense.

[31] Le procès était prévu dans les semaines suivant la conclusion de l'Entente de règlement et les procureurs du Groupe se préparaient intensivement à cet égard, notamment considérant que le PGQ avait déposé une demande visant à introduire de

nombreuses pièces totalisant plusieurs milliers de pages de dossiers de Cour, ainsi que, suivant la qualification que leur donnent les procureurs du Groupe, des expertises.

[32] Si une telle preuve avait été permise, cela aurait pu mener à la remise du procès aux fins de procéder à une contre-expertise du côté du demandeur. Le litige engagé aurait donc exigé un procès coûteux, possiblement des délais importants, le tout sans compter l'exercice possible d'un droit d'appel, s'agissant de questions d'intérêt public et constitutionnel.

[33] Ce critère milite également en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement.

2.3.3. Les modalités, les termes et les conditions de l'Entente de règlement

[34] L'Entente de règlement, analysée ci-dessus, prévoit le paiement d'une somme d'argent significative, permettant à chaque membre de recevoir une indemnité importante selon une procédure de distribution qui n'exige aucune réclamation ou preuve de leur part.

[35] Elle permet aussi de respecter les objectifs importants des dommages octroyés en vertu de la Charte canadienne, tel que décrit par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vancouver (Ville de) c. Ward*⁷, soit la compensation, la dissuasion et la défense des droits fondamentaux concernés.

2.3.4. La recommandation des avocats et leur expérience, la nature et le nombre d'objections

[36] Tel que mentionné, aucun membre sur les 8 200 admis, ne s'est opposé à l'Entente de règlement dans les délais prescrits aux avis, ni lors de l'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement.

[37] Tel qu'il le sera détaillé ci-dessous, les procureurs du groupe bénéficient d'une expérience notable dans le domaine des actions collectives et du droit criminel et ils recommandent l'approbation de l'Entente de règlement.

2.3.5. La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[38] Le Tribunal est informé d'aucun fait mettant en doute la bonne foi des parties agissant à distance dans la conclusion de l'Entente de règlement. Il en va de même quant à l'absence de collusion. Il appert que les négociations se sont déroulées dans le cadre d'une CRA, qui a duré plus de deux semaines et qui était présidée par une juge de la Cour supérieure. Les négociations auraient été longues, complexes et difficiles et se sont déroulées de manière concomitante à la préparation d'une audience contestée au fond.

⁷ *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27 (**Ward**).

2.3.6. Conclusion quant à l'analyse de l'aspect juste et équitable de l'Entente de règlement

[39] À la lumière de ce qui précède, il appert que les critères militent tous en faveur de la conclusion à l'effet que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts non seulement du représentant mais également des membres du Groupe.

[40] De plus, l'Entente de règlement respecte les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, notamment en ce qu'elle :

- permet de distribuer une indemnisation à un maximum des membres du Groupe ;
- prévoit le versement automatique de l'indemnité, ce qui favorise l'indemnisation de membres qui font partie d'une franche particulièrement vulnérable et marginalisée de la société ;
- prévoit un montant du règlement important, ce qui permet d'accomplir le triple objectif des dommages accordés en réparation d'une violation d'un droit protégé par la Charte canadienne⁸ ;
- s'inscrit dans un objectif d'accès à la justice alors qu'aucun des membres, au niveau individuel, n'aurait été en mesure d'obtenir justice par lui-même. L'action collective telle qu'intentée et l'Entente de règlement permettent à 8 200 membres d'obtenir une forme de justice dans le cadre d'une seule instance judiciaire, permettant une économie des ressources judiciaires autrement requises pour des milliers de recours individuels.

3. LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE SONT-ILS JUSTES ET RAISONNABLES?

1.1 Principes juridiques

[41] L'article 593 C.p.c. prévoit qu'il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels les avocats du demandeur ont droit en tenant compte de l'intérêt des membres du Groupe. Le Tribunal doit conclure que ces honoraires sont raisonnables, ou autrement, les fixer.

⁸ Voir Ward, id. note 7.

- [42] Une convention d'honoraires intervenue entre le demandeur et ses avocats prévoit des honoraires extrajudiciaires représentant 30% de toute somme perçue en sus des déboursés.⁹
- [43] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Cette présomption sera repoussée si la preuve démontre qu'elle ne sera pas juste et raisonnable pour les membres ou qu'elle serait par ailleurs contraire à la loi¹⁰.
- [44] Conformément à la convention d'honoraires, l'Entente de règlement prévoit le paiement, à même le Montant de règlement de 25 000 000 \$, d'un montant de 7 500 000 \$ en honoraires extrajudiciaires, plus les déboursés taxables, non taxables et les taxes, pour un total de 8 688 022,51 \$¹¹.
- [45] Par ailleurs, les procureurs du Groupe s'engagent à rembourser au FAAC l'aide financière versée dans le cadre du présent dossier, soit un montant de 73 387,78 \$, et ce, à même les honoraires et débours qu'ils réclament¹².
- [46] Dans l'affaire *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹³, la Cour d'appel mentionne ce qui suit quant à l'analyse des honoraires des avocats réclamés dans le cadre d'une action collective :

[50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 *C.p.c.*, le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 *C.p.c.*, aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont effectivement justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

⁹ Pièce R-3.

¹⁰ *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951, par. 32.

¹¹ Pièce R-4.

¹² Voir pièce R-4 et correspondance du FAAC du 2 décembre 2024.

¹³ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527 (**A.B.**), par. 56, 57 et 64.

[...]

[54] Il est ainsi généralement admis que pour apprécier le caractère juste et raisonnable des honoraires, le juge doit aussi considérer le risque couru par les avocats. Dans le contexte d'une convention d'honoraires à pourcentage, la Cour supérieure a reconnu que ce facteur pourrait même primer sur le temps consacré au dossier par les avocats. Dans tous les cas, le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation.

[55] Le juge saisi d'une demande d'approbation d'honoraires doit également considérer l'effet de l'entente sur l'image de la profession. Il doit en effet s'assurer que l'entente n'est pas « susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité » (*Code de déontologie*, art. 7). De même, les finalités de l'action collective doivent être prises en compte. Comme le note le professeur Pierre-Claude Lafond, « [l']a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement ». Cela dit, le juge doit :

« se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». [...] Les actions collectives ne doivent pas devenir « qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande [...] ».

[56] J'ajouterais toutefois que les juges devraient résister à la tentation de toujours chercher à réduire les montants des honoraires prévus dans les conventions d'honoraires, au risque de provoquer une pratique parmi les avocats de demander plus, sachant que le montant convenu sera assurément réduit par le tribunal.

[57] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont très répandues en matière d'action collective. Ce type de conventions présente des avantages considérables, notamment en ce qu'il favorise « l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens ». Il ne saurait être question ici de remettre en cause la validité et l'utilité de ce modèle de rémunération. Les avocats devraient être encouragés à accepter des mandats en matière d'action collective en sachant que le risque accepté sera compensé, le cas échéant. À cet égard, les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée.

[...]

[62] L'utilisation de la méthode du facteur multiplicateur pour évaluer le caractère raisonnable des honoraires semble d'ailleurs bien ancrée dans la jurisprudence de la Cour supérieure. Cependant, je souscris aux prétentions de l'appelant et de l'*amicus curiae* voulant que l'application mécanique de cette méthode et l'instauration de « plafonds » rigides soient à proscrire. L'appréciation de la raisonnable des honoraires ne devrait pas être réduite à une simple opération mathématique. Ainsi, s'il est vrai que la norme adoptée en Cour

supérieure en matière de facteur multiplicateur oscille entre 2 et 3, cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie nécessairement une réduction des honoraires. C'est ainsi, par exemple, que le juge Prévost a approuvé une convention d'honoraires à pourcentage correspondant à un multiplicateur de 4,58 dans l'affaire *Pellemans*.

[63] La manière d'appliquer le facteur multiplicateur devra être scrutée. En l'espèce, je m'interroge sur la manière dont le juge applique cette méthode puisqu'il semble accorder une importance démesurée au temps consacré au dossier par les avocats, en dépit des autres facteurs qui entrent en ligne de compte en évaluant la raisonnable des honoraires. La valeur des services rendus n'équivaut pas au temps consacré au dossier.

[64] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnable des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[65] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est

souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

[66] Mon opinion ne devrait pas être interprétée pour cautionner le paiement des honoraires considérables résultant d'une entente d'honoraires à pourcentage où le travail de l'avocat était principalement de faire un copier-coller d'un recours intenté dans une autre juridiction, de déposer une demande d'autorisation et de simplement attendre le sort du litige dans l'autre juridiction. Devant un tel scénario, l'application des facteurs du *Code de déontologie* devrait indiquer qu'une note d'honoraires d'envergure n'est pas raisonnable. L'application du facteur multiplicateur par la suite pour indiquer ce qui peut être raisonnable en l'espèce serait appropriée dans l'exercice de la discrétion du tribunal.

[Nos soulignements]

[47] Dans l'affaire *Majestic Asset Management c. Banque Toronto-Dominion*,¹⁴, l'Honorable Donald Bisson, J.C.S. mentionne ce qui suit :

[115] Les honoraires des avocats du groupe doivent non seulement récompenser les avocats du groupe pour leurs efforts méritoires, mais aussi encourager les avocats à s'attaquer à des recours collectifs difficiles et risqués. Le risque pris par l'avocat et le succès obtenu sont des facteurs importants à prendre en considération pour déterminer les honoraires.

[116] Ce n'est que grâce à un solide système d'honoraires à pourcentage que les avocats du groupe en action collective seront récompensés de manière appropriée pour les victoires et les pertes subies dans de nombreux autres dossiers et de nombreuses années de litige, et que l'action collective continuera de demeurer viable en tant que véhicule significatif d'accès à la justice. Le système des règlements d'action collective au Québec fait en sorte que les dossiers individuels ne sont pas isolés en vase clos, mais plutôt ce système fait en sorte que certains règlements de certains dossiers se trouvent à financer les avocats pour d'autres dossiers non reliés. Le but est l'accès à la justice pour les justiciables et la sanction des conduites qui doivent cesser. La Cour d'appel le rappelle au paragraphe 65 de l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, lorsqu'elle écrit ceci : « Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération ».

[134] Donc, le Tribunal est d'avis que tous ces éléments mènent à la conclusion selon laquelle les honoraires demandés sont justes et raisonnables et doivent être approuvés. Le pourcentage de 33,33 % sur le montant de 22 000 000 \$ est raisonnable en matière d'un dossier complexe de valeurs mobilières, surtout lorsqu'on considère l'état procédural assez avancé du dossier, qui était rendu au mérite, avec dépôt d'expertises multiples et communication de multitudes de

¹⁴ 2024 QCCS 225.

documents. Il n'est donc pas besoin de passer à la seconde étape de la Cour d'appel ni de considérer la question du multiplicateur ni de réduire le pourcentage de 33,33 %. Le Tribunal rejette donc la position du Fonds.

[135] Selon le Tribunal, il n'est pas non plus question d'échelonner le paiement du montant de 7 639 800 \$ (plus les taxes) en plusieurs étapes ou de le couper en plusieurs versements ou de le rendre conditionnel à un taux de réclamation que le Tribunal supervisera au fur et à mesure que les membres produiront des réclamations individuelles. Procéder ainsi découragera des avocats en demande d'accepter des mandats complexes et longs et de régler des dossiers à l'avantage des membres. De plus, dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, la Cour d'appel n'aborde pas le concept d'échelonnement du paiement des honoraires ni le concept de les rendre conditionnels à quoi que ce soit. Les montants ultimement touchés par les membres du groupe à l'issue du processus de distribution et leur taux de participation ne figurent pas parmi les critères retenus par la Cour d'appel pour déterminer la rémunération des avocats des membres du groupe. Il n'y aura donc aucun échelonnement ni condition.

[Nos soulignements]

- [48] Des honoraires représentant une proportion de 30% ont maintes fois été considérés comme justes et raisonnables par les tribunaux¹⁵.

1.2 Discussion

- [49] Les procureurs du demandeur demandent au Tribunal de donner pleinement effet à la convention d'honoraires convenue.
- [50] Le défendeur PGQ conteste le montant des honoraires en ce qu'il représente un montant significatif qui ne correspondrait pas aux critères de raisonnabilité des honoraires et irait à l'encontre de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*.
- [51] Le PGQ soutient également que la particularité de la présente affaire est que le montant du règlement sera payé à même les deniers publics, ce qui devrait être pris en compte dans l'analyse du caractère raisonnable des honoraires octroyés.
- [52] Le FAAC, sans contester la demande des honoraires, mentionne ce qui suit dans sa correspondance du 2 décembre 2024 :

Considérant la probabilité de réduction au prorata des indemnités des membres éligibles, ainsi que les frais d'administration et d'avis aux membres post-approbation qui vont venir également réduire le montant net du règlement, il pourrait être envisagé par le Tribunal, comme dans le dossier *Action autonomie et al. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie centre et al.*,

¹⁵ Voir notamment, *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020; *Hurst c. Air Canada*, 2019 QCCS 4614 et *Hadida c. Nissan Canada inc.*, portant le no. de cour 500-06-000796-165, jugement rendu le 6 avril 2021.

qu'une partie des honoraires réclamés fasse l'objet d'un report, payable si le Tribunal le juge approprié lorsqu'il sera plus facile d'estimer le nombre de membres éligibles. Ce report d'honoraires serait, le cas échéant, payable aux procureurs du groupe avant la détermination du reliquat assujéti au prélèvement du Fonds d'aide, le cas échéant.

- [53] Le PGQ soutient également cette approche.
- [54] Le cadre d'analyse doit débiter par l'évaluation des critères prévus au *Code de déontologie* et tenir compte du risque assumé par les avocats afin de déterminer, dans un premier temps, si le montant et non le pourcentage d'honoraires payable est raisonnable, soit l'expérience des avocats, le temps et les efforts requis et consacrés à l'affaire, la difficulté de l'affaire, l'importance de cette affaire pour le client, la responsabilité assumée, la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière et le résultat obtenu.
- [55] Quant aux risques assumés, aux difficultés du problème soumis, à l'importance de l'affaire et à la responsabilité assumée par les avocats, le Tribunal retient ce qui suit :
- 55.1. La cause projetée du demandeur touchait à un domaine de droit relativement nouveau et peu balisé en matière d'actions collectives, soit celui du droit criminel;
- 55.2. Au moment de la convention d'honoraires, aucun tribunal n'avait accordé de dommages-intérêts découlant du défaut de l'État de respecter l'article 525 C. cr.;
- 55.3. Une incertitude existait quant à la manière dont les provinces devaient appliquer l'article 525 C. cr., ce qui rendait l'issue du présent litige incertaine quant à l'établissement de la faute ou du caractère répréhensible de la conduite du défendeur durant la période de l'action collective;
- 55.4. Au moment d'accepter le mandat, la taille du Groupe était inconnue;
- 55.5. De plus, l'établissement de la taille du Groupe était important afin de pouvoir envisager un recouvrement collectif au présent dossier puisque, selon le demandeur, la majorité des membres du Groupe sont des personnes marginalisées, vulnérables ou réticentes à faire confiance au système judiciaire, ce qui aurait présenté des défis dans le cas de réclamations individuelles. Un tel risque a été assumé par les procureurs du Groupe tout au long du dossier;
- 55.6. L'établissement de la valeur des dommages pour les fautes reprochées était également difficile à effectuer, n'existant aucune jurisprudence pour guider les procureurs du Groupe dans un cas similaire. Cela dit, ces procureurs ont accepté de mener ce dossier, visant à obtenir des dommages pour violation à

des droits prévus par la Charte canadienne, malgré que les risques encourus étaient nombreux et importants, que la victoire n'était pas garantie, que la taille du Groupe était inconnue et que le mode de recouvrement était incertain, de même que le montant des dommages en cas de réussite.

[56] Quant au temps et aux efforts consacrés à l'affaire, les procureurs du Groupe soumettent ce qui suit :

56.1. Ils ont réussi à faire autoriser une action collective malgré la contestation du PGQ ;

56.2. Ils ont mené un interrogatoire préalable ciblé du représentant du PGQ, dont la transcription a été déposée au dossier de la Cour et qu'il considère être un élément crucial dans l'avancement du dossier ;

56.3. Des demandes répétées et des débats ont été tenus quant à la communication des documents aux fins de déterminer la taille du Groupe. Ils ont obtenu une admission du défendeur concernant le nombre de personnes qui n'ont pas eu droit à une Audience 525 pendant la période du recours, admission qui a permis aux experts du demandeur d'estimer la taille du Groupe et de faire en sorte que le recouvrement collectif soit possible ;

56.4. Plusieurs avocats ont travaillé à défendre la position du demandeur ;

56.5. En septembre 2024, dans les semaines précédant les dates fixées pour l'audience au fond, le PGQ a notifié plus de 7 000 pages de pièces supplémentaires, y compris ce que les procureurs du Groupe considèrent être un second rapport d'expertise supplémentaire, ce qui a requis des procureurs du Groupe qu'ils analysent des milliers de documents concernant plus de 300 dossiers en vue de se préparer à l'audience.

56.6. Ainsi, en plus de la préparation du procès au mérite, les procureurs du Groupe contestaient le droit du PGQ de déposer cette nouvelle preuve. Ils ont également indiqué que si cette preuve était admise, le procès pour lequel l'audience au fond avait été fixée devrait être reporté;

[57] Enfin, parallèlement à la contestation de la preuve nouvelle et à la préparation intensive du procès, le PGQ et les procureurs du Groupe ont convenu de procéder une CRA qui, ayant été fixée pour une durée de deux jours, s'est finalement étalée sur plus de deux semaines.

[58] Les parties, avec l'aide d'une juge de la Cour supérieure, ont dû résoudre de nombreux problèmes complexes et ont finalement signé l'Entente de règlement soumise pour approbation finale, cinq jours avant le début du procès.

- [59] Les procureurs du Groupe soutiennent avoir consacré plus de 3 685 heures au présent dossier pendant plus de cinq ans sans être rémunérés, sauf le montant minimal avancé par le FAAC.
- [60] De plus, ils estiment qu'ils devront consacrer encore de 300 à 600 heures une fois le règlement approuvé, le cas échéant, notamment pour obtenir des ordonnances permettant à certains organismes publics de fournir des informations à l'administrateur. Ils estiment que la valeur du temps consacrée est de plus de 2 500 000 \$ et que les honoraires pour lesquels l'approbation du Tribunal est recherchée correspondent à un facteur multiplicateur de trois (3).
- [61] Quant au résultat obtenu, les procureurs du Groupe soumettent qu'il est excellent considérant les circonstances difficiles de l'affaire. Le Tribunal retient que le montant du règlement est important. Chaque membre reçoit une indemnisation pouvant aller jusqu'au 3 049 \$ net. Les dommages réclamés visaient non seulement à indemniser les membres mais également à dissuader un acteur étatique de répéter une telle situation et à défendre de manière affirmative les droits constitutionnels qui ont été violés.
- [62] Enfin, les procureurs du Groupe ont travaillé afin d'assurer que le plus grand nombre possible de membres reçoive une indemnisation. Il y a lieu de noter que le défendeur a mis en place une procédure permettant le respect de l'article 525 C. cr. peu de temps après le dépôt de la demande d'autorisation de l'action collective.
- [63] Quant à l'expérience et la compétence particulière des procureurs du Groupe, le Tribunal retient que Coupal Chauvelot est un cabinet de droit criminel qui se spécialise dans la défense des droits des personnes marginalisées et que ce cabinet a investi de nombreuses ressources au développement de l'action collective dans ce domaine de droit au cours des sept dernières années.
- [64] Kugler Kandestin est un cabinet pratiquant en droit civil qui a représenté les intérêts des milliers de membres de groupes dans le cadre d'actions collectives alléguant des abus sexuels, physiques et psychologiques, de la fraude, des produits défectueux et dangereux, et qui représente actuellement plusieurs milliers de personnes alléguant la violation de leurs droits alors qu'elles sont détenues provisoirement. Ce cabinet pilote de nombreux dossiers d'actions collectives ayant mené aux paiements d'indemnités d'envergure pour plusieurs milliers de membres.
- [65] Les procureurs du Groupe s'engagent également à rembourser en totalité les montants d'aide reçus de la part du FAAC, soit un total de 45 825 \$ en frais d'expertise et 27 562,78 \$ en honoraires et débours.

- [66] Ainsi, à la lumière de ce qui précède, en se replaçant au moment de la convention d'honoraires, et en tenant compte de (1) la complexité des questions en litige et leur caractère nouveau, (2) du stade procédural avancé du dossier, soit la veille du procès, (3) des risques et responsabilités supportés par les avocats des membres, (4) des avantages que procure le travail des avocats aux membres du Groupe au terme de l'Entente de règlement intervenue, et (5) du caractère quasi-illusoire de procédures individuelles des membres en l'espèce, le Tribunal conclut que les honoraires et les déboursés respectent l'article 102 du *Code de déontologie des avocats* et sont justes et raisonnables dès à présent, dans leur intégralité.
- [67] Cette conclusion suffit pour conclure l'analyse du caractère juste et raisonnable des honoraires, sans nécessité de procéder à l'analyse d'un facteur multiplicateur. Cela dit, même si le Tribunal avait considéré qu'une telle analyse était requise, elle aurait mené au même résultat, puisque, suivant la preuve et les représentations, ce facteur est de 3 en l'espèce.
- [68] Enfin, le PGQ se questionne quant au montant des honoraires réclamés, puisque le montant du règlement sera payé à même des fonds publics. La proposition du PGQ semble donc établir un lien entre le montant des honoraires des avocats d'une partie demanderesse et l'identité de la partie défenderesse. Outre de soulever la question, le PGQ ne fait pas la démonstration que sa position est bien fondée et qu'elle devrait mener à une réduction des honoraires des procureurs du Groupe. En conséquence, le Tribunal la rejette.
- [69] Quant à la suggestion du FAAC de reporter le paiement d'une partie des honoraires à plus tard, le Tribunal ne considère pas cette approche nécessaire en l'espèce, le caractère raisonnable de l'ensemble des honoraires extrajudiciaires ayant été démontré.

2. LES AVIS POST-APPROBATION AUX MEMBRES

- [70] En conséquence de l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal, il y a lieu de prévoir des avis post-approbation informant les membres du présent jugement.
- [71] Les procureurs du Groupe ont proposé l'avis post-approbation contenu à la pièce R-5 et sa publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, La Presse en français et la Montreal Gazette en anglais.
- [72] L'Entente de règlement prévoit également que l'avis post-approbation doit être affiché en évidence dans tous les établissements de détention et quartiers cellulaires du Québec. L'administrateur pourra également diffuser l'avis post-approbation auprès d'organismes de soutien aux personnes détenues, de

refuges ou autres ressources pour personnes itinérantes, des centres d'amitiés autochtones ou autres organisations semblables.

- [73] Le Tribunal considère que le contenu des avis et leurs modes de publication sont appropriés et les approuve.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

A. ACCUEILLE la présente <i>Demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe</i>;	A. GRANTS this <i>Application for Approval of a Settlement Agreement and Class Counsel's Fees</i>;
ET QUANT À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :	AND WITH RESPECT TO THE SETTLEMENT AGREEMENT:
B. APPROUVE l'Entente de règlement dans son intégralité, Pièce R-1;	B. APPROVES the Settlement Agreement in its entirety, Exhibit R-1;
C. DÉCLARE que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;	C. DECLARES that the Settlement Agreement is reasonable, fair, adequate and in the best interests of Class members;
D. DÉCLARE qu'après le paiement par le Défendeur du Fonds de règlement, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;	D. DECLARES that after the payment by the Defendant of the Settlement Fund, the Settlement Agreement is binding on all Class members who have not opted out of the class action;
E. ORDONNE aux parties de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement;	E. ORDERS the parties to comply with the terms of the Settlement Agreement;
F. DÉCLARE, conformément aux paragraphes 61 et 62 de l'Entente de Règlement, qu'en contrepartie des obligations du Défendeur qui y sont décrits, le Demandeur donne personnellement et au nom des membres du Groupe qui ne se sont	F. DECLARES, in accordance with paragraphs 61 and 62 of the Settlement Agreement, that in consideration of the Defendant's obligations described therein, the Plaintiff personally and on behalf of the Class members who have not

pas exclus de l'action collective, la quittance suivante :

Le Demandeur Raul Martin donne, en son nom personnel et au nom des membres du Groupe autorisé, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire au Procureur général du Québec ainsi qu'à toute personne qu'il représente dans le cadre de la présente action collective, leurs successeurs, mandataires, dirigeants, représentants, administrateurs, fonctionnaires et employés, et renoncent à toute réclamation ou action passées, présentes ou futures de quelque nature que ce soit, que le Demandeur et les membres du Groupe autorisé tel que défini aux fins de la présente Entente de règlement avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, sur la base de tout fait ou toute cause d'action alléguée dans la Demande introductive d'instance et des pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-000991-196.

La quittance donnée par le Demandeur en son nom personnel et au nom des membres du Groupe autorisé vise uniquement la présente action collective basée sur l'art 525 du *Code criminel* (Cour supérieure, numéro 500-06-000991-196).

G. NOMME la firme Services Proactio inc. à titre d'Administrateur de l'Entente de règlement, investie de tous les pouvoirs, devoirs et

opted out of the class action, gives the following release:

The Plaintiff Raul Martin gives, in his own name and on behalf of the members of the Class, a full, total and final release and discharge to the Attorney General of Québec and to any person he represents in this class action, their successors, agents, officers, representatives, directors, officers and employees, and waives any past claim or action, of any kind whatsoever, that the Plaintiff and the members of the Authorized Class as defined for the purposes of this Settlement Agreement had, have or may have, directly or indirectly, on the basis of any fact or cause of action alleged in the lawsuit and the exhibits in support thereof in the file of the Superior Court of the district of Montreal under number 500-06-000991-196.

The release given by the Plaintiff on his own behalf and on behalf of the members of the Class applies only to this class action based on Art. 525 of the *Criminal Code* (Superior Court, number 500-06-000991-196).
[TRAD]

G. APPOINTS Services Proactio Inc. as Administrator of the Settlement Agreement, vested with all the powers, duties and obligations

obligations prévus à l'Entente de règlement, Pièce R-1;	provided for in the Settlement Agreement, Exhibit R-1;
H. DÉCLARE que les décisions rendues par l'Administrateur dans le cadre de son administration sont finales et sans appel;	H. DECLARES that the decisions rendered by the Administrator in the course of their administration are final and without appeal;
I. DÉCLARE que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Administrateur quant à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;	I. DECLARES that the Court will remain seized in respect of any matter that may be raised by the parties or the Administrator with respect to the implementation of the Settlement Agreement;
I.1 ORDONNE le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres;	I.1 ORDERS collective recovery, with individual liquidation of members' claims;
J. AUTORISE l'Administrateur à effectuer le paiement des indemnités aux membres du Groupe conformément aux modalités de l'Entente de règlement;	J. AUTHORIZES the Administrator to make payments to Class members in accordance with the terms of the Settlement Agreement;
K. RÉSERVE au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> ;	K. RESERVES to the Fonds d'aide aux actions collectives the right to deduct from any remaining balance the percentage provided for in the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> ;
L. RÉSERVE au Fonds Accès Justice, à la suite du prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives sur tout reliquat éventuel, la balance de tout reliquat éventuel conformément à l'article 596 C.p.c.;	L. RESERVES to the Access to Justice Fund, following the deduction on any remaining balance by the Fonds d'aide aux actions collectives, the balance of any remaining balance in accordance with Article 596 C.C.P.;
M. PREND ACTE de l'engagement de l'Administrateur de déposer le Fonds de règlement net dans un compte	M. TAKES NOTE of the Administrator's commitment to deposit the Net Settlement Fund in an interest-

généralant des intérêts au bénéfice des membres du Groupe;

N. ORDONNE au Demandeur de rendre compte au Tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUE** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

N.1 ORDONNE aux Procureurs du Groupe de transmettre au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives le rapport de clôture prévu au paragraphe « 59. » de l'Entente de règlement indiquant notamment, le montant des honoraires et débours versés aux Procureurs du Groupe, le montant des frais d'administration, le solde du montant du règlement net après distribution, le nombre et la valeur des chèques et virements échus, le reliquat, s'il en subsiste, le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le montant du solde du reliquat qui sera versé au Fonds Accès Justice, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);

O. ORDONNE la publication de l'avis aux membres dans la forme de la Pièce R-5, dans Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec et La Presse en français, et dans le Montreal Gazette en anglais et sa diffusion sur le Registre des actions collectives du Québec;

bearing account for the benefit of the members of the Class;

N. ORDERS the Plaintiff to report diligently to the Tribunal on the execution of this judgment and **INDICATES** that the Court remains seized of the execution of the Settlement Agreement until it has rendered a closing judgment;

N.1 ORDERS Class Counsel to provide the Court and the Fonds d'aide aux actions collectives with the closing report provided for in paragraph "59." of the Settlement Agreement indicating, among other things, the amount of fees and disbursements paid to Class Counsel, the amount of administration fees, the balance of the net settlement amount after distribution, the number and value of expired cheques and transfers, the remainder, if any, of the amount to be paid to the Fonds d'aide aux actions collectives, as well as the amount of the balance of the remainder to be paid to the Fonds Accès Justice, in accordance with sections 59 and 60 of the *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);

O. ORDERS that the notice to the members be published in the form of Exhibit R-5, in Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec and La Presse in French, and in the Montreal Gazette in English, and that it be posted on the Quebec Class Action Register;

P. PREND ACTE que l'avis aux membres dans la forme de la Pièce R-5 sera disponible sur les sites Internet des Procureurs du Groupe et sera affiché par le Défendeur dans tous les établissements de détention et quartiers cellulaires au Québec;	P. TAKES NOTE that the notice to members in the form of Exhibit R-5 will be available on the websites of Class Counsel and will be posted by the Defendant in all detention facilities and cell blocks in Québec;
Q. AUTORISE l'Administrateur à rembourser les Procureurs du Groupe pour les frais de publication des Avis post-approbation;	Q. AUTHORIZES the Administrator to reimburse Class Counsel for the costs of publishing the Post-Approval Notices;
ET QUANT AUX HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE :	AND AS TO THE FEES OF THE CLASS COUNSEL:
R. APPROUVE les honoraires des Procureurs du Groupe, selon l'état de compte soumis à titre de Pièce R-4;	R. APPROVES Class Counsel fees, as per the statement of account submitted as Exhibit R-4;
S. AUTORISE l'Administrateur à payer aux Procureurs du Groupe leurs honoraires conformément à l'état de compte, Pièce R-4, à même le Fonds de règlement;	S. AUTHORIZES the Administrator to pay Class Counsel their fees in accordance with the Statement of Account, Exhibit R-4, from the Settlement Fund;
T. PREND ACTE de l'engagement des Procureurs du Groupe de rembourser en totalité les montants d'aide reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 73 387,78 \$, à même le montant des honoraires reçus;	T. TAKES NOTE of the undertaking of Class Counsel to reimburse in full the amounts of assistance received from the Fonds d'aide aux actions collectives, in the amount of \$73,387.78, from the amount of the fees received;
U. LE TOUT sans frais.	U. THE WHOLE without costs.

Marie-Christine
Hivon

Signature numérique de
Marie-Christine Hivon
Date : 2025.03.31 16:38:42
-04'00'

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Robert Kugler,
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
Procureurs du groupe
KUGLER KANDESTIN
S.E.N.C.R.L.

Me Louis-Nicholas Coupal
Me Victor Chauvelot
Procureurs du groupe
COUPAL CHAUVELOT S.A.

Me Gabrielle Robert
Me Alexandra Hodder
Procureurs du Défendeur
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)